|  |
| --- |
| ***Par l’Imâm ‘Abd Al-Latîf Ibn ‘Abd ar-Rahmân*** |

|  |  |
| --- | --- |
| chahada | **Le consensus [Ijma‘] sur l’interdiction de manger la viande sacrifiée rituellement par l’apostat [al-Mourtâd] et l’associateur [al-Moushrîk]** |



Celui qui, au sujet des viandes sacrifiées par le païen et l’apostat, déduit qu’elles peuvent être licites en vertu de ce qu’a dit le Très-Haut :

**« Mangez donc de ce sur quoi on a prononcé le nom d’Allah […] »**

(Sourate 6, verset 118) ;

Il fait partie des pires ignorants du Livre d’Allah, et de la Sunna de Son Envoyé -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallâm*-, et du consensus de la communauté. Il est comme celui qui, concernant le fait de se revêtir de soie, conclut que cela est licite en se basant sur ce qu’a dit le Très-Haut :

**« Dis : Qui a interdit la parure d’Allah, […] »**

(Sourate 7, verset 32)

Et cela à cause de l’ignorance de l’interprétation et des circonstances de la Révélation. La calamité [de cette ignorance] a atteint l’élite du peuple. Qu’en est-il alors de la masse, jusqu’aux gens les plus grossiers ?

Sache que le verset du Très-Haut : **« […] Vous est permise la nourriture des gens du Livre […] »**[[1]](#footnote-1) a été commenté comme concernant la licéité des viandes sacrifiées, car ce sont elles qui sont désignées par “nourriture”. La signification de ce verset est l’interdiction des viandes sacrifiées par tout autre que les gens du Livre parmi les mécréants et les associateurs. C’est ce qu’ont démontré les savants. Or, les significations que renferment les paroles d’Allah, et les paroles de Son prophète sont des preuves légales.

Dans leurs commentaires sur l’interprétation du verset : **« Mangez donc de ce sur quoi on a prononcé le nom d’Allah […] »**[[2]](#footnote-2), ils ont conclu que cela sous-entendait : les viandes sacrifiées par le Musulman et celui qui appartient au peuple du Livre, tant que le nom d’Allah est invoqué sur elles, conformément au sens de la sourate de la Table Servie (*al-Ma’ida*). Voilà qui est généralement admis et attesté. On trouve dans ce registre d’autres propos et démonstrations certifiant cela, mais qui n’ont certes pas une telle autorité [que le Coran et la Sunna].

Certains importants juristes ont mentionné que la sagesse dans le fait de restreindre l’autorisation des viandes sacrifiées, aux gens du Livre, c’est qu’ils invoquent sur elles le nom d’Allah, et n’invoquent aucun autre objet de vénération tandis qu’ils s’apprêtent à manger ou à sacrifier de la viande.

Quant à ce qu’ils ont sacrifié dans le vœu de se rapprocher d’autre qu’Allah, c’est illicite, et quand bien même ils auraient invoqué sur elle le nom d’Allah. C’est-à-dire que cela ne constitue pas un sacrifice rituel. Ils ont donc évoqué l’interdiction de viandes sacrifiées par l’associateur, hormis les gens du Livre car celui-ci n’a pas pour usage d’invoquer le nom d’Allah et considère licites les viandes mortes.[[3]](#footnote-3)

[…]

Donc, celui qui dit que les viandes sacrifiées par l’associateur sont autorisées, tant que sur elles, a été invoqué le nom d’Allah, ce qu’il dit relève de l’ignorance et sort de la juste voie des croyants. »

**Source** : Ouyoun ar-Rassa’il wa al-Ajwiba ‘ala al-Massa’il, tome 2, page 609 ;  et aussi dans Madjmou‘at ar-Rassa’il wa al-Massa’il an-Najdiya, tome 3, page 313.

1. Sourate 5, verset 5. [↑](#footnote-ref-1)
2. Sourate 6, verset 118. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les viandes mortes = charogne ou viandes tuées autrement que par un sacrifice rituel. [↑](#footnote-ref-3)